

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT D'UNE PASSE À ANGUILLETES DANS L'URNE (PONT SNCF)  
COMMUNE DE YFFINIAC

DOSSIER N° 22-2019-00342

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, SAGE Baie de Saint-Brieuc ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 Août 2019, présenté par SNCF Réseau représenté par Monsieur , enregistré sous le n° 22-2019-00342 et relatif à : l'aménagement d'une passe à anguilletes dans l'URNE (pont SNCF) ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SNCF Réseau  
15-17 Rue Jean-Philippe RAMEAU  
CS 80001  
93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX**

concernant : **l'aménagement d'une passe à anguilletes dans l'URNE (pont SNCF)** dont la réalisation est prévue sur la commune de **YFFINIAC**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ci-dessous mentionnée :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19 Octobre 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service instructeur à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

Conformément à l'article R.214-37 du CE, copies du récépissé de déclaration et du dossier déposé sont :

- adressées à la commune du lieu de réalisation de l'opération pour affichage et mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois pour information ;